

Délibération n° D2018-07-01-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'élection du président de l'université en date du 17 mai 2016,

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, comme suit :

Article 1 – Approbation des accords, contrats et conventions

Article 1.1 – Les contrats de marchés publics :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour exécuter, dès leur signature, les contrats de marchés publics et leurs avenants suivants :

- Les contrats de marchés de travaux inférieurs à 5 548 000 € hors taxes.
- Les contrats de marchés de fourniture et de service inférieurs à 1 000 000 € hors taxes.

Article 1.2 – Les conventions en matière de ressources humaines :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour exécuter, dès leur signature, les conventions en matière de ressources humaines suivantes :

- Tous les contrats de travail et leurs avenants.
- Les contrats et avenants portant sur l'accueil des agents d'autres organismes.
- Toutes les conventions ayant une incidence sur l'exercice du service des agents.

Article 1.3 – Les autres accords et conventions :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour exécuter dès leur signature, les accords, conventions et contrats à l'exception des actes suivants :

- Tous les contrats et conventions dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxe annuel.
- Les conventions cadres conclues avec les collectivités territoriales, l'Etat, des instances ou organismes européens et internationaux, des organismes de recherche.
- Les conventions cadres à caractère pédagogique conclues avec d'autres établissements français ou étrangers.

- Les conventions d'occupation du domaine public, pour accueillir une activité commerciale, hors occupation ponctuelle et locaux d'habitation.
- Les contrats ou conventions ayant pour objet la création, la dissolution ou la prise de participation de l'université dans des structures de droit privé ou public ayant ou non une personnalité morale.
- Les contrats ou avenants passés avec la filiale LV3.
- Les accords et conventions relatifs aux emprunts d'un montant excédant 50 000€ dont le terme est supérieur à 12 mois.
- Les contrats ou conventions portant acquisition, cession ou aliénation immobilières.
- Les contrats de bail et de location d'immeuble supérieur à 9 ans et dont le loyer excède la limite fixée par arrêté ministériel.
- Les conventions avec des organismes de droit privé dont les instances comprennent des agents de l'université ou les associations comprenant des agents de l'université.
- Les accords et conventions portant sur la constitution d'un groupement d'intérêt public.
- Les accords et conventions relevant de l'avis consultatif du comité technique d'établissement.

Article 2 – Délégation de pouvoir portant sur les questions financières

Par ailleurs le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour :

- Accepter des dons et legs jusqu'à un montant de 3 000€ sans destination, les sorties d'inventaire de biens mobiliers et les décisions d'attribution de subventions auprès de personnes morales dont le montant est inférieur à 23 000 €.
- Tout engagement financier, dans le cadre de la politique de ressources humaines de l'établissement, pour la prise en charge des dépenses relatives aux manifestations de sympathie lors d'évènements marquants, pour un montant unitaire maximum de 100 € par bénéficiaire pour une décoration ou un départ à la retraite, pour un montant de 200 € par bénéficiaire pour lors d'un décès.
- Fixer les tarifs relatifs à l'organisation de colloques, la vente ou la publication d'ouvrages.
- Le règlement de cotisation ou adhésion à des organismes de droit privé ou public dont le montant est inférieur à 10 000€.

Article 3 – Information du conseil d'administration

Le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 4 – Actions en justice

Le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour introduire toute action en justice devant toute juridiction.

Article 5 – Durée de la délégation

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée dans les mêmes conditions jusqu'à la fin du mandat du président en exercice. Cette délibération annule et remplace la délibération n° D 2018-06-02-ins.

Article 6 – Application de la délibération

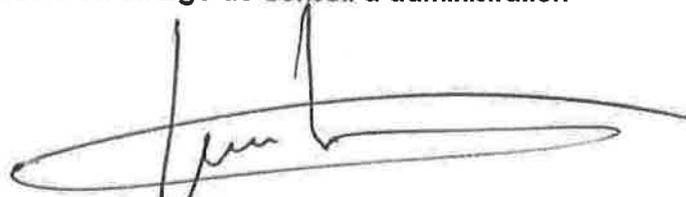
Le directeur général des services ainsi que l'agent comptable sont chargés, en fonction de leurs compétences respectives, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du conseil d'administration par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 24
- ✓ Nombre d'abstentions : 2
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 10 juillet 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration**



Pierre SERVET